



Montréal, le 20 mai 2016

Marc-André LeChasseur
malechasseur@lechasseuravocats.com
Ligne directe : 514 845-0280

PAR SDÉ ET MESSAGER

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3897-2014, phase 1
Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité
N/D : 1040-24

Chère consœur,

En suivi à la demande adressée par la Régie dans sa lettre du 11 mai courant dans le présent dossier, l'UMQ vous soumet son opinion quant à l'argument développé par le Distributeur et le Transporteur dans leur lettre datée du 3 mai 2016.

Après examen des textes législatifs cités par le Distributeur dans sa lettre, l'UMQ abonde dans le même sens que ce dernier, à l'effet que les revenus excédentaires constatés dans les rapports annuels réglementaires pour les années qui précèdent celle où l'atteinte de l'équilibre budgétaire est constatée ne peuvent pas être pris en considération pour modifier les tarifs d'une année subséquente. La logique sur laquelle repose ce raisonnement est que les sommes en jeu ont déjà été utilisées à d'autres fins par l'actionnaire gouvernemental du Distributeur, à savoir l'atteinte de l'équilibre budgétaire.

D'ailleurs, la Régie, dans sa décision D-2015-018, à la fin du paragraphe 30, expliquait déjà que, « (...) dans ce contexte spécifique, l'écart de rendement qui sera réalisé en 2014 par le Distributeur, en raison notamment de gains d'efficacité constatés *a posteriori*, contribuera aux efforts demandés par le Gouvernement. » L'UMQ croit que ce raisonnement vaut également pour l'année tarifaire 2015 du Distributeur.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

LECHASSEUR AVOCATS

(s) *Marc-André Lechasseur*

Marc-André LeChasseur
MAL/mb